



Règlement des frais

Swisscanto Fondation de libre passage des Banques Cantonales

Le présent règlement fait partie intégrante du contrat de prévoyance conclu entre Swisscanto Fondation de libre passage des Banques Cantonales (ci-après la «Fondation») et le preneur de prévoyance.

Remarque préliminaire

Dans l'intérêt de la compréhension linguistique, toutes les désignations de personnes concernent toujours tous les genres.

1 Base juridique

¹ Les frais de gestion de la Fondation sont à la charge du preneur d'assurance.

² Dans la mesure où les frais imputés au preneur de prévoyance (chiffres 2 à 6) ne suffisent pas à couvrir les frais de gestion, la Fondation peut prélever une contribution aux frais de gestion par le biais de la banque cantonale versant les intérêts. Cette contribution correspond à la différence entre les frais imputés au preneur de prévoyance et les frais de gestion de la Fondation. Pour déterminer le taux d'intérêt accordé, la banque cantonale versant les intérêts tient compte d'une éventuelle contribution aux frais de gestion qui lui est imputable (art. 6 al. 3 du Règlement de prévoyance). Lorsqu'il n'est pas possible de tenir compte de la totalité de cette contribution lors de la détermination du taux d'intérêt, la banque cantonale versant les intérêts s'engage envers le preneur de prévoyance à régler le solde des frais de gestion.

2 Frais de tenue de compte

¹ Dans le cas de l'épargne sur compte, la Fondation prélève les frais fixes suivants:

Tenue de compte (par an) CHF 36.–

² En cas d'entrée et/ou de sortie en cours d'année, les frais de tenue de compte sont proratisés.

³ Les avoirs jusqu'à 1000 CHF ne sont pas soumis à des frais de tenue de compte.

⁴ Les frais de tenue de compte sont dus au 31 décembre de chaque année ou à la date de sortie.

3 Frais de clôture

¹ Les frais de clôture ne sont dus qu'en cas de retrait anticipé avec versement à l'étranger, c'est-à-dire en cas de départ définitif de Suisse ou de versement suite à l'abandon de l'activité lucrative en Suisse en tant que frontalier.

Clôture CHF 200.–

(en cas de domicile à l'étranger)

Clôture partielle CHF 100.–

² Deux clôtures partielles au maximum sont imputées.

³ Les frais de clôture sont dus à la date de sortie.

4 Frais sur titres

¹ Dans le cas de l'épargne-titres, la Fondation peut proposer des fonds de prévoyance et des mandats de gestion de fortune en plus des groupes de placement de Swisscanto Fondation de placement. Le montant des frais pour les fonds de prévoyance et les mandats de gestion de fortune est indiqué séparément dans l'annexe «Conditions pour l'épargne-titres».

² Pour les groupes de placement de Swisscanto Fondation de placement, la Fondation prélève les pourcentages de frais suivants:

Frais sur titres (par an) 0,60 %

³ Les frais sont calculés sur la valeur de marché du capital investi (valeur du dépôt). La valeur du dépôt repose sur le prix de rachat moyen des droits au dernier jour ouvré bancaire de chaque mois.

⁴ Les frais couvrent les coûts de l'administration des titres (0,15 %) ainsi que les coûts des prestations fournies par les banques cantonales versant les intérêts (0,45 %).

⁵ Les frais sur titres sont dus au 30 novembre de chaque année ou à la date de sortie.

⁶ En cas de vente de la totalité des droits, les frais sont dus au pro rata le jour de la vente. Les frais au pro rata sont déterminés par le nombre de mois depuis la dernière échéance de frais, y compris le mois entier au cours duquel la vente a lieu; la valeur du dépôt du mois de la vente est déterminée par le prix de rachat des droits lors de la vente.

5 Frais pour l'encouragement à la propriété du logement

¹ Pour le traitement de demandes de retrait anticipé ou de réalisation d'un gage liées à l'encouragement à la propriété du logement, la Fondation prélève des frais de traitement d'un montant de CHF 400.– en sus d'éventuels émoluments administratifs (registre foncier, etc.).

² Les frais sont dus avec le versement du retrait anticipé ou la réalisation du gage.

6 Charges exceptionnelles

¹ La Fondation prélève les frais ci-dessous pour les prestations exceptionnelles suivantes:

Recherche d'adresses	CHF 50.–
Relevés et certificats en cours d'année	CHF 50.–

² La Fondation peut facturer des frais au preneur de prévoyance pour d'autres charges exceptionnelles après notification préalable et selon la charge de travail effective. Dans ce cas, les frais s'élèvent au minimum à CHF 200.–.

7 Imputation des frais

¹ Les frais sont imputés en totalité au compte de libre passage du preneur de prévoyance.

² Dans le cas de l'épargne-titres, la Fondation est en outre autorisée à vendre des droits afin de dégager les liquidités requises. La Fondation fixe dans ce cas la date de vente des droits. Si le preneur de prévoyance a effectué des placements dans plusieurs groupes de placement, la vente des droits s'effectue proportionnellement à la valeur vénale des groupes de placement.

³ Si le solde du compte de libre passage ne suffit pas à financer les frais exigibles, le solde résiduel est épuisé et le compte est soldé.

8 Taxe sur la valeur ajoutée

Les frais ne sont pas soumis à la TVA.

9 Prise en charge des frais de tenue de compte

¹ La banque cantonale versant les intérêts peut prendre en charge la totalité ou une partie des frais de tenue de compte (selon chiffre 2) pour le preneur de prévoyance dont l'avoir de prévoyance est rémunéré chez elle. Elle fixe la prise en charge éventuelle des frais de tenue de compte au 1^{er} janvier de chaque année.

² Dans la mesure où des frais de tenue de compte sont pris en charge par la banque cantonale versant les intérêts, ces mêmes frais ne seront pas déduits par la Fondation du compte (de prévoyance) du preneur de prévoyance.

³ L'information relative à l'éventuelle prise en charge des frais par la banque cantonale versant les intérêts est mentionnée sur le site internet de la Fondation www.swisscanto-fzs.ch dans la rubrique de la banque cantonale concernée.

10 Modifications du règlement

Le Conseil de fondation peut décider de modifier le présent règlement à tout moment. Ces modifications seront communiquées au preneur de prévoyance sous une forme appropriée.

11 Entrée en vigueur

Le présent règlement des frais entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Bâle, en décembre 2024

Le Conseil de fondation



Annexe au règlement des frais – Conditions supplémentaires pour l'épargne-titres

Swisscanto Fondation de libre passage des Banques Cantonales

1 Champ d'application

Les présentes conditions pour l'épargne-titres pour la Fondation de libre passage s'appliquent en complément du chiffre 4 «Frais sur titres» du règlement des frais de Swisscanto Fondation de libre passage des Banques Cantonales et exclusivement pour les Banques Cantonales ci-après.

2 Frais sur titres pour les fonds de prévoyance

Pour les fonds de prévoyance proposés par les banques cantonales versant les intérêts, les pourcentages de frais suivants s'appliquent chaque année:

Frais de gestion des titres de la Fondation	0,15 %
Frais de prestation de la banque cantonale	
- Banque Cantonale de St-Gall	0
- Banque Cantonale de Thurgovie	0
- Banque Cantonale des Grisons	0,45 %
- Banque Cantonale Neuchâteloise	0

Les autres frais et coûts éventuels sont directement imputés à la fortune du fonds.